18 juin 2026
Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône
RG n° 2026002125

PROCEDURE COLLECTIVE

Texte de la **décision**

Entête

REPERTOIRE GENERAL : 2026 002125

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE

JUGEMENT DU 18/06/2026

PC: 41025177

La société LA MACAGA (SARL) [Adresse 1] SIREN : 804 998 508

Représentée par : [T] [F] [U] [I]

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

L'affaire a été débattue le 18/06/2026 devant le Tribunal composé de :

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Emelin MOURGUES

Exposé du litige

JUGEMENT RENDU contradictoirement en premier ressort

PRONONCE

par mise à disposition de la décision au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

SIGNE

électroniquement par le président de formation et le greffier – mention des noms et prénoms des signataires au pied du dispositif de la décision.

Répertoire Général n° 2026 002125

POURSUITE de la PERIODE D'OBSERVATION (Article L.622-9 du Code de Commerce)

Par jugement du 31/07/2025 le Tribunal de Commerce de céans a ouvert une procédure de Redressement judiciaire à l'égard de la société LA MACAGA (SARL), et a ouvert une période d'observation jusqu'au 31/01/2026 renouvelée jusqu'au 31/07/2026 prévue à l'article L. 621-3 du Code de Commerce.

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience de ce jour afin de vérifier le niveau d'activité de l'entreprise et sa capacité financière ; le débiteur et le mandataire judiciaire ont été convoqués à cette même audience.

La société LA MACAGA (SARL), représentée par [T] [F] [U] [I], responsable légale de la société, a comparu à l'audience de ce jour ; la dirigeante sollicite la poursuite de la période d'observation.

Aucun représentant des salariés n'a comparu.

La SCP BTSG2, mission conduite par [B] [W], mandataire judiciaire, a été entendue en ses observations ; le mandataire déclare ne pas s'opposer à la poursuite de la période d'observation.

Le Ministère Public avisé de la présente audience.

A l'issue des débats, et après en avoir délibéré, la décision a été rendue ce jour.

Motivation

MOTIFS DE LA DECISION :

L'affaire revient en cours de période d'observation, dans le cadre d'une audience intermédiaire, afin de vérifier le bon déroulement de la procédure et, notamment, afin de permettre au débiteur de communiquer au Tribunal ses résultats d'exploitation, sa situation de trésorerie et de justifier de sa capacité à faire face aux dettes mentionnées au I de l'article L.622-17 du Code de Commerce.

La société a procédé au dépôt d'un projet de plan lequel détermine les perspectives de redressement et définit les modalités de règlement du passif.

Le mandataire judiciaire procédera dès après la présente décision à la consultation des créanciers conformément aux dispositions de l'article L.626-5 du code de commerce.

Le tribunal examinera la demande du débiteur consistant à arrêter le plan de redressement par voie de continuation à la prochaine audience.

Il convient en conséquence d'autoriser la poursuite de la période d'observation en application des dispositions de l'article L.622-9 du Code de Commerce dans les termes ci-après.

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement et sur requête ;

Le Ministère Public avisé de la présente audience ; Entendu le mandataire judiciaire en ses observations ;

Vu les dispositions de l'article L. 622-9 du Code de Commerce ;

Autorise la poursuite de la période d'observation initialement fixée jusqu'au 31/01/2026, renouvelée jusqu'au 31/07/2026 de la société LA MACAGA (SARL), ci-dessus identifiée, qualifiée et domiciliée ;

Dit que l'affaire reviendra pour un nouvel examen à l'audience du 30/07/2026 et précise que cette date a été communiquée aux parties ce jour ;

Invite le mandataire judiciaire à circulariser le projet de plan ;

Dit que la présente décision fera l'objet des informations prévues par les textes en vigueur ;

Passe les dépens en frais privilégiés de procédure comme il est mentionné en tête de la présente décision.